



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-BALDOPH ET GRAND CHAMBERY

**Travaux de remise en état de la route forestière de Joigny
sur la commune de Saint-Baldoph**

GRAND CHAMBERY SERVICE DES EAUX

Nous téléphoner : Chambéry 04 79 96 86 70 / Antenne des Bauges 04 79 54 53 56

Nous écrire : CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

Nous rencontrer sur rendez-vous :

298 rue de Chantabord 73000 Chambéry / Antenne des Bauges 240 avenue Denis Therme 73630 Le Chatelard

Pour vos démarches et vos signalements : Simpl'ici.grandchambery.fr



grandchambery.fr



[grandChambery](https://www.facebook.com/grandChambery)



[grandChambery](https://twitter.com/grandChambery)



[grandchamberyofficiel](https://www.instagram.com/grandchamberyofficiel)



[grandchambery](https://www.youtube.com/grandchambery)

Entre

La Communauté d'agglomération **GRAND CHAMBERY**,
dont le siège est situé 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 CHAMBERY,
représentée par M. Daniel ROCHAIX, vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux
pluviales,
dûment habilité par décision du Bureau du 7 novembre 2024,

d'une part,

Et

LA COMMUNE DE SAINT-BALDOPH,
dont le siège est situé 50 chemin de la Mairie - 73190 SAINT-BALDOPH,
représentée par Monsieur Valentin HACHET, Maire

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Un important glissement de terrain s'est produit au printemps 2021 sur la route forestière de Joigny appartenant à la commune de Saint-Baldoph.

S'agissant de la route d'accès aux captages de Joigny, elle est essentiellement empruntée par les services d'exploitation du service des eaux de Grand Chambéry.

La commune de Saint-Baldoph a donc sollicité Grand Chambéry pour une participation aux travaux de remise en état.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Sur demande de la commune de Saint-Baldoph, les travaux ont été réalisés par l'entreprise MCTP OFFREDI, pour un montant total de 11 090 € HT (facture en annexe).

Grand Chambéry a accepté une participation exceptionnelle à hauteur de 30%, soit 3 327 € HT.

Ce montant sera versé par Grand Chambéry après signature de la présente convention, sur présentation d'un titre de recettes par la commune.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature par les deux parties, jusqu'au paiement effectué par Grand Chambéry.

ARTICLE 4 – LITIGES

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour Grand Chambéry, le
Le vice-président chargé de l'eau,
de l'assainissement et des eaux pluviales,
Daniel ROCHAIX

Pour la commune de Saint-Baldoph, le
Le Maire,
Valentin HACHET